

SOUS TOUTES RÉSERVES « Par courriel et par SDÉ »

Le 12 avril 2021

Maître Véronique Dubois Régie de l'énergie du Québec Tour de la Bourse 800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55 Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Énergir – Demande d'autorisation pour réaliser un projet d'extension de

réseau à Richmond V/ट : R-4150-2021

N/2 : 0725-7

Chère Consœur

La présente fait suite à la demande d'autorisation déposée par Énergir en vertu de l'article 73 *Loi sur la Régie de l'énergie*, quant au projet d'extension de son réseau à Richmond ainsi qu'à l'Avis aux personnes intéressées publié par la Régie (A-0003). L'Association québécoise du propane et l'Association canadienne du propane (AQP-ACP) souhaitent intervenir au présent dossier afin d'assister la Régie dans l'étude de celui-ci.

Tout comme notre confrère Me Franklin Gertler l'indique dans sa correspondance du 6 avril 2021 (C-ROEÉ-0001), nous estimons que la Régie devrait considérer la preuve d'Énergir inadéquate et modifier le mode procédural du dossier.

Cette modification est essentielle afin de permettre à nos clientes et aux autres intéressés d'aider la Régie dans sa quête d'information en lien avec le projet d'extension du réseau à Richmond.

Les membres de l'AQP et de l'ACP sont directement visés par cette demande et soumettent respectueusement qu'il appert à la face même de la demande d'approbation et des pièces déposées par Énergir, que cette demande est incomplète et que les prémisses de base de la demande ne sont pas clairement établies et/ou démontrées.



Il est donc primordial que les intéressés aient l'opportunité d'apporter des éléments de preuve additionnels au débat. Il est par ailleurs essentiel que les intéressés et la Régie soient en mesure de questionner Énergir en ce qui a trait à certaines de ses affirmations, en regard avec les insuffisances dans la preuve et concernant les prétentions qui soutiennent sa demande. Nous soumettons respectueusement qu'il en va de la capacité de la Régie d'exercer efficacement son rôle et sa compétence à l'égard de cette demande. Sans ces informations, il sera impossible pour la Régie d'étudier adéquatement la demande d'Énergir sous des points de vue d'l'intérêt public, de la satisfaction des besoins énergétiques et du respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et d'une perspective de développement durable.

Pour éviter toute redondance, nous faisons nôtre l'argumentaire de notre confrère Me Gertler dans sa correspondance à l'égard des devoirs et obligations de la Régie, mais également quant au manque de preuve soumis par Énergir dans le dossier cité en objet.

La demande d'Énergir repose en grande partie sur l'argument que le projet d'extension de réseau à Richmond favorisera la réduction de gaz à effet de serre (GES) et des polluants atmosphériques en remplaçant le propane par le gaz naturel. Or, cet énoncé est tout simplement faux.

À de multiples reprises et dans diverses instances, nos clientes ont fait valoir devant la Régie la similitude entre le propane et le gaz naturel et l'incohérence de vouloir convertir l'un par l'autre dans un objectif de réduction de GES. Toutefois, c'est la première fois que cette question se pose de façon aussi directe et centrale dans un dossier soumis à la Régie. La lumière doit être faite sur ce mythe qui perdure depuis trop longtemps. Nous soumettons respectueusement que l'occasion est toute désignée pour le faire, car la demande d'Énergir repose en grande partie sur ce principe erroné.

Dans la présente demande, comment pouvons-nous justifier le transfert du propane vers le gaz naturel de 21 des 23 entreprises du parc industriel de Richmond, représentant 73 % de l'offre énergétique du parc, lorsque que nous savons que le propane et le gaz naturel ont des empreintes environnementales tout-à-fait comparables?

Comment expliquer l'incohérence de la demande d'Énergir avec le Plan pour une économie verte du gouvernement du Québec? Ce plan priorise le transfert des combustibles fossiles vers l'électricité lorsque possible. Or, Hydro-Québec offre présentement, aux mêmes consommateurs visés par la demande d'Énergir, une offre de conversion à l'hydroélectricité qui est elle aussi subventionnée. Cette donnée n'est pas considérée dans la demande d'Énergir. Combien des clients ciblés à sa demande et sur lequel elle base ses calculs de rentabilités choisiront plutôt une conversion à l'hydroélectricité? Quel en sera l'impact sur la rentabilité du projet?



Au surplus, toujours dans l'optique du Plan, comment justifier un projet d'expansion, avec les investissements colossaux qu'il requiert en infrastructure d'une durée de vie de plus de 50 ans, dans l'optique d'une transition éventuelle vers l'électricité. Il s'agit d'un non-sens et d'une contraction directe avec le Plan. Nous soumettons que la solution existante, l'utilisation du propane dans un optique de transition, est nettement plus appropriée, tant d'un point de vue environnemental qu'économique. En effet, ces deux carburants sont à peu de choses près équivalents sur le plan des émissions et le propane, contrairement au gaz naturel, ne nécessite pas l'investissement de sommes démesurées en infrastructure. Non seulement le propane est un choix nettement plus approprié dans l'application des orientations du Plan, mais la Régie est en devoir de se demander si cette concurrence déloyale est appropriée et si les clients pressentis seront réellement acheteurs, à court et à long terme.

Par ailleurs, l'argumentaire économique d'Énergir, tel qu'exposé dans sa demande, nous apparait boiteux et soulève plusieurs questionnements qui nécessitent des réponses.

Comment conjuguer l'affirmation de création d'emploi d'Énergir alors qu'une acceptation de ce projet d'extension engendrerait des pertes d'emploi permanentes et importantes dans l'industrie du propane? Ces pertes d'emploi ne sont pas considérées par Énergir. De plus, il est de notoriété publique que la majorité des emplois créés localement ne sont que temporaires, le temps de la construction.

Énergir peut-elle garantir à ses clients que le coût d'entretien à long terme de ses infrastructures ne se retrouvera pas dans la base tarifaire de ses autres clients si le volume est de moins de 50% que prévu? Cette question mérite réponse surtout lorsque nous savons que certains des clients visés à Richmond ont déjà annoncées à certains propaniers, membres de notre association qu'ils cesseront d'utiliser du propane afin de migrer vers l'électricité étant donné la subvention mentionnée précédemment.

L'AQP-ACP croit donc qu'il serait opportun de considérer un cadre plus large aux fins de l'évaluation de la demande d'Énergir et de permettre à la Régie et aux intéressés d'obtenir des réponses aux multiples questionnements soulevés par la demande d'Énergir.

Nous comprenons le désir d'Énergir de procéder rapidement pour obtenir son approbation. Toutefois, nous soumettons que la célérité du traitement du dossier ne doit pas se faire au détriment de la protection de l'intérêt public et du respect des politiques énergétiques et environnementales en vigueur. La Régie doit avoir en mains les éléments nécessaires pour exercer sa compétence.



De ce fait, l'AQP-ACP demande à la Régie de procéder à l'étude de la demande citée en objet par voie d'audience selon l'article 25 LRÉ plutôt que par voie de consultation et qu'elle demande aux personnes intéressées de déposer des demandes d'intervention et des budgets de participation.

De manière subsidiaire, l'AQP-ACP demande à la Régie, en cas de refus de la demande de procéder par audience, de prolonger les délais quant aux dépôts de commentaires de 15 jours additionnels.

En espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, Chère Consœur, nos salutations distinguées.

ARCHER AVOCATS ET NOTAIRES INC.

Bryan Furlong, avocat

Michaël Dezainde, avocat

c.c. Me Philip Thibodeau, Énergir « Par courriel »
Madame Nathalie St-Pierre, ACP « Par courriel »
Monsieur Raymond Gauron, AQP « Par courriel »
Pierre Ducharme, Analyste « Par courriel »

